



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

**PROJET DE COHÉSION SOCIALE DES REGIONS
NORD DU GOLFE DE GUINÉE**

Final

**PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

28 février 2022

République Togolaise

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

1. Le Gouvernement de la République Togolaise (le « Bénéficiaire ») met en œuvre le Projet de Cohésion Sociale des Régions Nord du Golfe de Guinée (P175043) (ci-après le « Projet »), à travers le Ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes. L'Association internationale de développement (l'« Association ») a accepté de financer le projet.
2. Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit réalisé conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le présent PEES énonce les mesures et actions matérielles que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire réaliser, y compris les délais de réalisation des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, de dotation en personnel, de formation, de suivi et d'établissement de rapports, la gestion des plaintes et les évaluations et instruments environnementaux et sociaux devant être préparés ou mis à jour, consultés, divulgués ou red divulgués, adoptés et mis en œuvre conformément aux NES.
3. Le Bénéficiaire doit également se conformer aux dispositions de tous les autres instruments E&S requis en vertu du Cadre Environnemental et Social (CES) et visés dans le présent PEES, tels que le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) intégrant le Plan de Gestion des Pestes (PGP), le Cadre de Réinstallation (CR), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), les Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO), le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), le Plan d'action de prévention et de gestion de l'exploitation et des abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS); l'Évaluation des risques sécuritaires (ERS) et le plan de gestion de la sécurité (PGS); et tous les autres instruments et délais spécifiés.
4. Le Bénéficiaire est responsable du respect de toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de certaines mesures et actions spécifiques est effectuée par les ministères ou agences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.
5. La mise en œuvre des mesures et actions matérielles définies dans le présent PEES sera suivie et communiquée à l'Association par le Bénéficiaire, conformément aux exigences du PEES et aux termes de l'Accord juridique, tandis que l'Association assurera le suivi-évaluation des progrès et la réalisation de ces mesures et actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
6. Comme convenu entre l'Association et le Bénéficiaire, le PEES peut être révisé si nécessaire, pendant la mise en œuvre du Projet pour refléter la gestion adaptative des changements du Projet et des circonstances imprévues, ou en réponse à l'évaluation de la performance du Projet dans le cadre du présent PEES. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire doit accepter les modifications avec l'Association et réviser le PEES en conséquence pour refléter les modifications convenues. L'accord sur les modifications du PEES est documenté par l'échange de lettres signées par l'Association et le Bénéficiaire ou son délégué. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A.	<p>RAPPORTS RÉGULIERS : Le Bénéficiaire doit préparer et soumettre à l'Association des rapports réguliers de suivi environnemental et social indiquant la performance du Projet, y compris, mais sans s'y limiter : (i) environnement, social, santé et sécurité (ESHS) ; (ii) la mise en œuvre du PEES ; (iii) les activités de mobilisation des parties prenantes, le fonctionnement du (des) mécanisme(s) de gestion des plaintes tenant compte de l'EAS / HS ; (iv) l'état d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents E&S requis dans le cadre du PEES.</p>	<p>Rapports trimestriels, à compter de la date d'entrée en vigueur, préparés tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Unité d'Exécution du Projet (UEP)</p>
B.	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS : Le Bénéficiaire notifiera sans délai à l'Association tout incident ou accident lié au Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un impact négatif significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public et les travailleurs du Projet. Ces incidents ou accidents peuvent être liés à : une pollution des eaux et des sols, une intoxication par des pesticides, des dommages aux biens d'un individu ou d'une communauté, la dégradation d'un écosystème particulier tel qu'une aire protégée, des incidents ou accidents sur les sites du Projet, des conflits, une migration de la main-d'œuvre, de la discrimination (par exemple, discrimination à l'égard des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des groupes minoritaires), l'exclusion d'individus ou de groupes vulnérables ou défavorisés, des cas d'EAS / HS, les conditions de travail, le travail des enfants, travail forcé, traitement des plaintes liées au Projet, etc.</p> <p>Le Bénéficiaire fournira à l'Association des détails suffisants concernant l'incident et/ou l'accident, indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y remédier, y compris toute autre information fournie par un entrepreneur et/ou une entité de supervision, le cas échéant.</p>	<p>Notifier l'Association dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.</p> <p>Assurer la fourniture d'une assistance aux survivants d'EAS / HS pour les soins médicaux, l'accompagnement psychosocial et l'assistance juridique en les référant aux prestataires de services d'EAS / HS concernés dans la zone du Projet dans les 48 heures.</p> <p>Ce système de rapport systématique doit rester en place tout au long de la mise en œuvre du Projet</p> <p>Un rapport détaillé sera établi et fourni dans un délai maximum de 5 jours ouvrables. La notification des cas d'EAS / HS doit être basé sur le principe de confidentialité et de sécurité de l'identité de la survivante et doit être conservé dans un endroit sécurisé avec un accès limité.</p>	<p>UEP</p>

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
<p>Par la suite, à la demande de l'Association, le Bénéficiaire établira un rapport sur l'incident ou l'accident et proposera des mesures pour éviter qu'il ne se reproduise.</p>		
<p>C. RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES Dans le cadre des contrats des entrepreneurs/prestataires et des fournisseurs, les entrepreneurs sont tenus de fournir à l'UEP des rapports mensuels de suivi du chantier sur les aspects environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité. Ces rapports mensuels seront transmis à l'Association par le Bénéficiaire sur demande, si nécessaire.</p>	<p>Rapports mensuels établis dès la signature des contrats, pendant toute la durée des travaux du Projet</p>	<p>- UEP -Entrepreneurs -Prestataires de services / Fournisseurs</p>
NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX		
<p>1.1 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE Le Bénéficiaire doit créer et maintenir une structure organisationnelle, l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) avec un personnel qualifié et des ressources appropriées pour soutenir la gestion des risques environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (ESHS) du Projet.</p> <p>L'UEP recrutera ou nommera (i) un spécialiste environnemental et un spécialiste social (y compris les aspects d'EAS / HS) pour assurer la mise en œuvre des documents E&S préparés dans le cadre du projet ; et (ii) un spécialiste de la sécurité, chargé de tous les aspects de surveillance/gestion de la sécurité, y compris la liaison avec les forces armées, les communautés locales et les audits de sécurité des sites du Projet.</p> <p>L'ANADEB, à travers ses antennes régionales impliquées dans le Projet, recrutera des points focaux E&S pour soutenir le travail des spécialistes E&S de l'UEP centrale. Ces spécialistes rendront régulièrement compte à l'UEP centrale de la conformité environnementale et sociale des activités au niveau local. Les qualifications, l'expérience et les termes de référence pour le recrutement de tous ces spécialistes E&S et sécurité doivent être approuvés par l'Association.</p>	<p>L'UEP doit être mise en place avant la date d'entrée en vigueur du Projet.</p> <p>Les spécialistes environnementaux et sociaux au sein des Antennes Régionales de l'ANADEB seront recrutés au plus tard trois (3) mois après la Date d'entrée en vigueur du Projet.</p> <p>La structure organisationnelle, y compris les spécialistes E&S et de sécurité, doit être maintenue tout au long de la mise en œuvre du Projet</p>	<p>L'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB)</p> <p>UEP ANADEB</p> <p>UEP</p>

	MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
	<p><i>Le Bénéficiaire s'assurera, par l'intermédiaire du coordinateur du Projet, que les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales accomplissent leurs missions relatives à la gestion environnementale et sociale du Projet, y compris la prévention et la gestion de l'EAS / HS, et conformément aux Manuel d'Exécution du Projet (MEP).</i></p>		
1.2	<p>ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE : <i>Le Bénéficiaire doit préparer, consulter, adopter, divulguer et mettre en œuvre le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels du Projet, (y compris, entre autres, les risques de sécurité et d'EAS / HS), ainsi que des mesures d'atténuation appropriées. Un accent particulier sera mis sur la consultation des groupes de femmes pour identifier leurs besoins et leurs suggestions lors de l'évaluation et d'autres personnes ou groupes vulnérables pour assurer l'intégration de leurs besoins particuliers dans les mesures d'atténuation des risques du Projet.</i></p>	<p><i>Le CGES a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 22 décembre 2021 et sera mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p> <p><i>Les EIES / PGES spécifiques au site doivent être préparés avant la mise en œuvre des activités pertinentes du Projet et mis en œuvre tout au long du cycle de ladite activité.</i></p>	UEP
1.3	<p>OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION</p> <p><i>Le Bénéficiaire doit développer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre les outils et instruments d'évaluation et de gestion des risques suivants, conformément aux NES et d'une manière acceptable pour l'Association :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) incluant un Plan de Gestion des Pestes (PGP)</i> <i>- Cadre de Réinstallation (CR) ;</i> <i>- Plan(s) de Réinstallation (PR)</i> <i>- Procédure de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) ;</i> <i>- Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), y compris le mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) au niveau du Projet ;</i> <i>- L'Évaluation des Risques de Sécurité (ERS) et le Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) ;</i> 	<p><i>Les CGES et CR ont été développés, publiés, consultés et adoptés respectivement le 22 et le 16 décembre 2021.</i></p> <p><i>Le PMPP a été élaboré et publié avant l'évaluation du Projet.</i></p> <p><i>Le PGMO a été élaboré, publié, consulté et adopté le 5 février 2022.</i></p> <p><i>L'ERS a été élaborée et divulguée avant l'évaluation du Projet.</i></p> <p><i>Le PMPP doit être élaboré et adopté avant l'entrée en vigueur du Projet.</i></p>	UEP

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>- Évaluations d'impact environnemental et social spécifiques à chaque site (EIES, avec PGES spécifiques au site, plans d'action EAS / HS, Audit E&S si nécessaire) ;</p> <p>- Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)</p> <p>- Plan d'action de prévention et de gestion de l'EAS / HS.</p>	<p>Les instruments spécifiques au site doivent être préparés, divulgués, consultés et adoptés avant le début de toute activité nécessitant le développement d'un instrument E&S spécifique et doivent ensuite être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Le plan d'action de prévention et de gestion de l'EAS / HS doit être élaboré, divulgué, consulté et adopté au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur du Projet.</p> <p>Tous ces instruments seront mis en œuvre pendant toute la durée du Projet.</p>	
1.4	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES :</p> <p>Le Bénéficiaire doit incorporer les aspects pertinents de ce PEES, y compris les documents et/ou plans E&S et de sécurité pertinents, ainsi que le PGM, dans les spécifications Environnementales-Sociales-Sanitaires et Sécuritaires (ESSS) des documents de passation de marchés et des contrats avec les entrepreneurs et les Ingénieurs superviseurs.</p> <p>Le Bénéficiaire doit s'assurer que les contractants (i) respectent les spécifications ESSS de leurs contrats respectifs, et (ii) s'assurent que leurs sous-traitants respectent les spécifications ESSS de leurs contrats respectifs conformément aux outils et instruments de gestion visés à la section 1.3 ci-dessus.</p>	<p>Lors de la préparation des documents de passation des marchés et avant la signature du contrat et le démarrage effectif des services ou travaux concernés.</p> <p>Mise en œuvre et maintien de ces mesures tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Superviser les entrepreneurs et les ingénieurs superviseurs tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UEP
1.5	<p>SURVEILLANCE PAR UN TIERS</p> <p>Le Bénéficiaire mobilisera, si nécessaire, les autorités de régulation locales compétentes, les institutions techniques impliquées dans le Projet (ANADEB, ANGE, CIPLEV / Comité</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet	UEP Suivi par un Tiers

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
<p><i>interministériel de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent, etc.), les ONG, les organisations communautaires, etc. pour compléter ou vérifier les informations de suivi permettant de suivre la performance environnementale et sociale du Projet.</i></p> <p><i>Les résultats de leur suivi seront inclus dans les rapports trimestriels que le Bénéficiaire préparera.</i></p> <p><i>Le Bénéficiaire devra également recruter des experts nationaux ou internationaux pour compléter et vérifier la conformité de la gestion des risques d'EAS/HS et des risques de sécurité dans le cadre du Projet, le cas échéant, avec des termes de référence, des qualifications et une expérience acceptable pour l'Association.</i></p> <p><i>Le Bénéficiaire exigera du consultant tiers, responsable du suivi, qu'il prépare et soumette des rapports de suivi, qui seront rapidement mis à la disposition de l'Association et discutés avec elle, et prendra rapidement toutes les mesures pouvant être demandées par l'Association après examen des rapports des consultants du contrôleur tiers.</i></p>		
<p>1.6 ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p><i>Le Bénéficiaire doit s'assurer que les consultations, les études, le renforcement des capacités et des compétences, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet sont menés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association, qui intègrent les exigences pertinentes des NES.</i></p> <p><i>Veiller à ce que tous les résultats des activités d'assistance technique soient conformes aux NES.</i></p>	<p><i>Tout au long de la mise en œuvre du Projet</i></p>	<p><i>UEP</i></p>
<p>1.7 COMPOSANTE D'INTERVENTION D'URGENCE (CERC):</p> <p><i>a) Le Bénéficiaire doit préparer une CERC-CGES autonome et s'assurer que le manuel de la CERC comprend une description des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, y compris, le cas</i></p>	<p><i>a) La préparation et l'adoption du manuel de la CERC et, le cas échéant, de la CERC-CGES autonome dans une forme et un fond acceptable pour l'Association est une condition</i></p>	<p><i>UEP</i></p>

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>échéant, la CERC-CGES qui a été incluse ou mentionné dans le manuel de la CERC pour la mise en œuvre de l'Intervention d'urgence, conformément aux NES et d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>b) En cas de crise entraînant l'activation de la CERC, le Bénéficiaire doit préparer, consulter, adopter et divulguer tous les instruments E&S qui peuvent être nécessaires pour les activités relevant de la Composante d'intervention d'urgence (CERC) du Projet, conformément avec le manuel de la CERC et, le cas échéant, la CERC-CGES et les NES, puis mettre en œuvre les mesures et actions requises en vertu desdits instruments E&S, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments E&S.</p>	<p>de retrait en vertu de la Section III.B de l'Annexe 2 de l'Accord de financement du Projet.</p> <p>b) Soumettre l'instrument E&S requis à l'examen et à l'approbation préalables de l'Association et l'adopter avant de mener à bien les activités pertinentes du Projet pour lesquelles l'instrument E&S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&S conformément à leurs termes, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	
NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE Le Bénéficiaire doit développer, adopter et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) préparées pour le projet (y compris, entre autres, l'interdiction de l'EAS / HS, du travail des enfants et du travail forcé) conformément aux exigences de la NES 2 et d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	Le PGMO a été élaboré et adopté le 5 février 2022 et sera exécuté tout au long de la mise en œuvre du Projet	UEP
2.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET : Le Bénéficiaire doit établir, maintenir et opérationnaliser un mécanisme pour les plaintes (MP) pour les travailleurs du projet, tenant compte de l'EAS / HS, tel que décrit dans le PGMO, conformément aux dispositions de la NES 2 et à la législation nationale applicable.</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que les travailleurs qui utilisent ce MP ne soient soumis à aucune forme de discrimination ou de représailles de la part des employeurs.</p>	Le MGP doit être établi et opérationnalisé avant le recrutement des travailleurs, et doit être maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UEP
2.3	<p>MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST) : Le Bénéficiaire doit préparer, adopter et mettre en œuvre les mesures de santé et de sécurité au travail (SST) spécifiées dans</p>	Le plan définitif doit être établi avant le début des travaux. Ces mesures seront maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UEP

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
	<i>l'EIES / PGES et s'assurer que les entrepreneurs du projet élaborent et mettent en œuvre un plan de SST, le tout conformément à la NES 2 et d'une manière acceptable pour l'Association.</i>		
2.4	<p>PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX URGENCES</p> <p><i>Le Bénéficiaire doit adopter et mettre en œuvre des mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence et refléter ces mesures dans le CGES du projet et l'EIES/PGES.</i></p> <p><i>Le Bénéficiaire doit s'assurer que les entrepreneurs du projet préparent, adoptent et mettent en œuvre un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence. Les situations d'urgence de chaque sous-projet doivent être identifiées dans les rapports d'EIES et le PGES de l'Entrepreneur (C-PGES) ou dans un PGES pour les travaux de développement menés par la communauté (DCC), ainsi que les mesures pour leur prévention et leur gestion doivent être notifiées dans lesdits rapports.</i></p> <p><i>Le Bénéficiaire doit signaler immédiatement toute urgence majeure (par exemple, déversements, attaques, pollution, accidents causant des dommages importants) conformément à la section B du présent PEES.</i></p>	<i>Avant le début des travaux et tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - UEP - Ingénieur Superviseur. - Fournisseurs et entrepreneurs
NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION :			
3.1	<p>PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION :</p> <p>Gestion des déchets et des matières dangereuses : <i>Le Bénéficiaire doit développer, adopter, mettre en œuvre des mesures et refléter ces mesures dans le CGES du projet et les EIES/PGES, pour gérer les déchets et les matières dangereuses conformément à la NES 3 et d'une manière acceptable pour l'Association.</i></p>	<i>Les mesures doivent être arrêtées avant le démarrage effectif des travaux concernés. Ces mesures et actions seront maintenues et mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>	UEP

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
	<p><i>Le Bénéficiaire doit s'assurer que les entrepreneurs élaborent, adoptent et mettent en œuvre un plan de gestion des déchets et des matières dangereuses (déchets communs et spécifiques) conformément aux dispositions du CGES et des EIES/PGES spécifiques au site, d'une manière acceptable pour l'Association.</i></p> <p>Gestion des pesticides : <i>Le Bénéficiaire doit s'assurer que les mesures de prévention et de gestion des risques et des impacts potentiels prévues dans le Plan de Gestion des Pestes (PGP), inclus dans le CGES du Projet, sont appliquées d'une manière acceptable pour l'Association.</i></p>		
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES : <i>Le Bénéficiaire doit développer, adopter, mettre en œuvre des mesures de rationalisation de l'utilisation des matières premières, de l'énergie et de l'eau et le maintien de sa qualité, et refléter ces mesures dans le CGES du projet et les EIES/PGES, afin de gérer la consommation efficace de ces ressources conformément à la NES 3 et d'une manière acceptable pour l'Association.</i></p>	<p><i>Les mesures doivent être adoptées avant le début des travaux et mises en œuvre et maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	UEP
NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS :			
4.1	<p>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE : <i>Le Bénéficiaire veillera à ce que les entrepreneurs/entités de supervision élaborent, adoptent et mettent en œuvre des mesures et actions pour évaluer et gérer les risques liés à la circulation et à la sécurité routière (y compris, entre autres, un plan de circulation et de sécurité routière, notamment un plan de circulation des engins de chantier et voies de déviation), conformément aux exigences de la NES 4.</i></p>	<p><i>Avant le début des travaux et tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	<p>- UEP -Ingénieur Superviseur -Entrepreneurs</p>
4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS : <i>Le Bénéficiaire doit s'assurer que les Entrepreneurs/entités de supervision élaborent, adoptent et mettent en œuvre des mesures et des actions pour évaluer et gérer les risques et impacts liés au Projet suivants, conformément aux exigences de la NES 4 et d'une manière acceptable pour l'Association.</i></p>	<p><i>Avant le début des travaux effectifs. Ces mesures seront maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	<p>- UEP -Ingénieur Superviseur -Entrepreneurs</p>

	MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>Risques EAS / HS Le Bénéficiaire doit élaborer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre le plan d'action de prévention et d'atténuation de l'EAS / HS mentionné à la section 1.3 ci-dessus.</p> <p>Risques liés à la propagation du COVID-19 Le Bénéficiaire doit élaborer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre le plan d'action dans le cadre de l'EIES/PGES pour la prévention et la gestion des risques liés à la propagation du COVID-19, préparé afin de gérer ce risque sur l'ensemble des chantiers du Projet.</p> <p>Risques sécuritaires Le Bénéficiaire doit évaluer les risques de sécurité et, par la suite, élaborer, adopter et mettre en œuvre le Plan de gestion de la sécurité (PGS), préparé pour le Projet, afin de gérer les risques d'incidents et de menaces de sécurité récurrents dans le cadre du Projet, conformément aux exigences des NES 1 et NES 4 et d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	<p>Le plan d'action de prévention et de gestion de l'EAS / HS doit être élaboré, divulgué, consulté et adopté au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur du Projet.</p> <p>Trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur du projet et tout au long de la mise en œuvre du projet. Le plan d'action de prévention COVID-19 doit être mis à jour si nécessaire pour répondre aux contextes des zones du sous-Projet.</p> <p>Le PGS doit être élaboré et adopté avant la date d'entrée en vigueur du projet et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet. Le plan d'action sera mis à jour au besoin, en fonction de l'évolution du contexte de sécurité des zones des sous-projets.</p>	
4,3	<p>PERSONNEL DE SÉCURITÉ : Le Bénéficiaire doit préparer, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité (PGS) autonome, basé sur l'évaluation des risques de sécurité (ERS) conformément aux exigences de la NES 4, d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>Les mesures suivantes doivent être adoptées pour s'assurer que l'engagement de la sécurité ou du personnel (dans la mise en œuvre des activités du projet), pour la fourniture de la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des actifs du projet, est effectué conformément à la NES 4 :</p> <p>a. Évaluer les risques et les impacts de l'engagement du personnel de sécurité et mettre en œuvre des mesures pour</p>	<p>Avant le démarrage effectif des activités</p> <p>Pendant et après l'exécution du Projet.</p>	<p>- UEP - Entrepreneurs, entité de supervision - Services de sécurité</p>

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
<p><i>gérer ces risques et impacts (y compris un plan de gestion de la sécurité autonome), guidés par les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales de l'industrie, et par la loi applicable, en ce qui concerne au recrutement, aux règles de conduite, à la formation, à l'équipement et au contrôle de ce personnel de sécurité ;</i></p> <p><i>b. Adopter et appliquer des normes, protocoles et codes de conduite pour la sélection et l'utilisation du personnel de sécurité, et filtrer ce personnel pour vérifier qu'il n'a pas eu de comportement illégal ou abusif dans le passé, y compris EAS / HS ou l'usage excessif de la force ;</i></p> <p><i>c. Veiller à ce que ce personnel soit correctement instruit et formé, avant le déploiement et sur une base régulière, sur l'utilisation de la force et la conduite appropriée, comme indiqué dans le manuel opérationnel du Projet, le CGES et le plan de gestion des risques de sécurité.</i></p> <p><i>d. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes dans le cadre du plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) incluent une stratégie de communication sur l'implication du personnel de sécurité dans le Projet ;</i></p> <p><i>e. Veiller à ce que toute préoccupation ou plainte concernant la conduite du personnel de sécurité soit reçue, suivie, documentée (en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité), résolue par le biais du mécanisme de plainte du Projet (voir action 10.2 ci-dessous) et signalée à l'Association au plus tard deux (2) jours après réception ; et</i></p> <p><i>f. Lorsque l'Association l'exige, après consultation avec le Bénéficiaire : (i) nommer rapidement un consultant tiers en matière de surveillance, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, afin de visiter et de surveiller la zone du Projet où le personnel de sécurité sont déployés, collectent les données pertinentes et communiquent avec les parties prenantes et les bénéficiaires du projet ; (ii) demander au tiers consultant chargé du suivi d'établir et de remettre des rapports de suivi</i></p>		

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
	qui seront rapidement mis à la disposition de l'Association et discutés avec elle ; et (iii) prendre rapidement toute mesure demandée par l'Association après examen des rapports du consultant tiers chargé du contrôle.		
NES 5 : ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	<p>CADRE DE RÉINSTALLATION ET PLANS DE RÉINSTALLATION : Le Bénéficiaire doit élaborer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un cadre de réinstallation (CR) pour le projet, conformément à la NES 5, tout en veillant à ce que les femmes et autres personnes et groupes vulnérables aient un accès égal aux opportunités et compensations liées à la réinstallation et que tous les risques potentiellement associés à la réinstallation soient pris en compte dans le CR, d'une manière satisfaisante pour l'Association.</p> <p>Le cas échéant, élaborer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un plan de réinstallation (PR) spécifique au site, pour les sites identifiés, comme prévu dans le CR et conformément à la NES 5. Tous les PR doivent être approuvés par l'Association et publiés à l'échelle nationale et sur le site Web de l'Association.</p>	<p>Le CR a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 16 décembre 2021 et sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Divulguer, adopter et mettre en œuvre le PR respectif, avant le début des activités ou des travaux du Projet auxquels le PR se rapporte.</p>	<p>- UEP</p> <p>- La Commission de l'Expropriation (COMEX) logée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances.</p>
5.2	<p>SUIVI ET RAPPORTS : Le Bénéficiaire préparera un rapport de mise en œuvre pour le suivi de toute acquisition de terres et des activités de réinstallation.</p> <p>Ce rapport sera soumis à l'Association pour approbation avant le début des travaux concernés.</p>	Avant le début des travaux effectifs.	<p>- UEP</p> <p>- Agence d'exécution</p> <p>- ONG</p>
5.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) : Le Bénéficiaire doit s'assurer que le CR du Projet et les PR spécifiques au site reflètent le MGP du projet et tiennent compte de l'EAS/HS, auquel les plaintes et les commentaires sur la réinstallation involontaire associée au projet peuvent également être adressés. Ce MGP doit être opérationnel et accessible à toutes les personnes concernées par les activités d'acquisition de terres et de réinstallation.</p>	Avant le début de la mise en œuvre du PR	<p>- UEP</p> <p>- Agence d'exécution</p> <p>- ONG</p>

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
NES 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	<p>RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ :</p> <p><i>Le Bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de gestion de la biodiversité énoncées dans le CGES du Projet et l'EIES/PGES d'une manière acceptable pour l'Association.</i></p> <p><i>Lorsqu'une EIES/PGES spécifique à un site identifie des impacts significatifs sur la biodiversité, le Bénéficiaire doit préparer, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la biodiversité.</i></p> <p><i>Des instruments E&S spécifiques doivent être soumis à l'Association pour approbation avant le lancement des documents de passation de marché et des contrats avec les entrepreneurs et les entités de supervision.</i></p>	<i>Avant le début des travaux effectifs.</i>	UEP
NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/ COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DEFAVORISÉES			
	<i>Non applicable au Projet</i>		
NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES : <i>Le Bénéficiaire doit élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion du patrimoine culturel susceptible d'être affecté par le Projet, le cas échéant, ainsi que des procédures relatives aux découvertes fortuites telles que décrites dans le CGES. Des clauses sur ces « découvertes fortuites » doivent figurer dans tous les contrats de travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible. Cette procédure de « découvertes fortuites » sera également menée par l'UEP, en collaboration avec les communautés pour les activités à mettre en œuvre par les agents communautaires et dans le cadre de l'approche CDD.</i></p> <p><i>Le CGES propose une procédure en cas de « découvertes fortuites » de vestiges culturels, conformément à la législation nationale et aux usages du ministère chargé de la culture. De même, tout(e) EIES/PGES à préparer devra inclure une telle section sur le patrimoine culturel. Ces mesures doivent être conformes aux exigences de la NES 8.</i></p>	<i>Avant le démarrage et tout au long des travaux.</i>	UEP
NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (IF)			

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
	<i>Non applicable au Projet</i>		
NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES : Le Bénéficiaire doit préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) comprenant des mesures pour, entre autres, fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation, le tout conformément à la NES 10 et d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>Le Bénéficiaire recrutera une ONG locale ou une agence spécialisée locale pour appuyer la mise en œuvre et le suivi du PMPP.</p>	<p>Le PMPP a été préparé et divulgué avant l'évaluation du Projet et doit être finalisé et adopté avant la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Le PMPP doit être exécuté tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UEP
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET (MGP) Le Bénéficiaire doit établir, divulguer, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes liées à l'ensemble du projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible pour toutes les parties affectées par le projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les plaintes déposées anonymement, le tout conformément à la NES 10.</p> <p>Le MGP doit également recevoir, enregistrer et traiter les préoccupations et les plaintes liées à l'EAS / HS de manière sûre et confidentielle, avec des points d'entrée spécifiques pour les survivants et assurer un système d'orientation pour fournir une assistance aux survivants selon les besoins, par</p>	<p>Le MGP doit être opérationnel avant la date d'entrée en vigueur</p> <p>Le MGP doit être maintenu et doit rester opérationnel tout au long de la mise en œuvre du Projet</p>	<p>- UEP -Centres d'assistance psychosociale et juridique</p>

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
<p><i>l'intermédiaire de prestataires de services sur le VBG identifiés dans la zone du Projet.</i></p> <p><i>Le MGP devra s'appuyer sur un plan de communication pour s'assurer que les populations locales affectées par le Projet connaissent l'existence de ce mécanisme et connaissent les procédures de dépôt et de traitement des plaintes et autres recours.</i></p>		
RENFORCEMENT DES CAPACITES (FORMATION):		
<p>Formation sur les normes environnementales et sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> - NES 1 : Évaluation et Gestion des Risques et Impacts Environnementaux et Sociaux - NES 2 : Emploi et conditions de travail et les Procédures de Gestion de la Main -d'œuvre (PGMO) - NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution : - NES 4 : Santé et sécurité des population et Plan de gestion de la sécurité (PGS) NES 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire - NES 6 : Préservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles biologiques -NES 8 : Patrimoine culturel -NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et informations et Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) <p><i>La formation ciblera les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Comité de Pilotage du Projet / Comité de Coordination Régional (CCR) -UEP (spécialiste social, spécialiste de l'environnement, spécialiste de la sécurité, spécialiste de la passation de marchés) - Points focaux environnementaux et sociaux au niveau local <p><i>-ONG travaillant dans les domaines environnemental et social dans les zones du Projet</i></p>	<p><i>Trois (3) mois après le recrutement des spécialistes environnementaux et sociaux et de la sécurité et une fois tous les six (6) mois tout au long de la mise en œuvre du Projet</i></p>	<p><i>UEP avec l'appui d'autres consultants/Centre de Formation engagés par le Projet si nécessaire.</i></p>

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> - Entités techniques concernées - ANGE - Les collectivités territoriales concernées. 		
<p>Formation en santé et sécurité au travail : Les entrepreneurs et les entités de supervision doivent former tous les travailleurs impliqués dans les activités du projet, y compris le personnel de sécurité, sur la santé et la sécurité au travail, l'équipement de premiers secours, la prévention des urgences et la façon de se préparer et de réagir à de telles situations.</p> <p>Les entrepreneurs doivent également s'assurer que les travailleurs de leurs sous-traitants sont formés sur les mêmes sujets.</p> <p>La formation ciblera les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entrepreneurs - Travailleurs des entrepreneurs (y compris les sous-traitants) -Travailleurs communautaires - Entités de supervision - UEP <p>Information, Education et Communication (IEC) Sensibiliser les travailleurs des entrepreneurs y compris ceux des sous-traitants, et l'entité de supervision mobilisée sur les chantiers, aux normes environnementales et sociales ainsi qu'au respect des gestes barrières anti-COVID-19.</p>	<p>Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés et de ceux qui travaillent déjà, une formation serait dispensée tous les trimestres pour s'assurer que tout le personnel est formé.</p> <p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet</p>	<p>UEP</p>
<p>Formation sur l'emploi et les conditions de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'emploi en vertu du droit national du travail ; - Code de conduite des fournisseurs/prestataires et sous-traitants. - les organisations de travailleurs ; - Règles sur le travail des enfants et l'âge minimum de travail ; - Droits des travailleurs -Plaintes des travailleurs et plaintes liées à l'EAS / HS -Discrimination et harcèlement / incidence EAS / HS <p>La formation ciblera les acteurs suivants :</p>	<p>Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés et de ceux qui travaillent déjà, une formation serait dispensée tous les trimestres pour s'assurer que tout le personnel est formé.</p>	<p>UEP</p>

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs des entrepreneurs (y compris les sous-traitants) -Travailleurs communautaires - Ingénieurs superviseurs/Conseil ; -Les ONG travaillant dans le domaine social dans la zone du Projet. 		
<p>Formation sur la gestion environnementale et sociale Cette formation doit fournir des connaissances sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le processus de sélection et de classification environnementale et sociale des sous-projets ; - les modalités d'organisation et de réalisation de l'EIES et du PR ; - les politiques, procédures et législations environnementales au Togo ; - Processus de suivi de la mise en œuvre du PGES et du PR. <p>La formation ciblera les acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -UEP (spécialiste social, spécialiste de l'environnement, spécialiste de la sécurité, spécialiste de la passation de marchés) - Structures techniques centrales et locales impliquées dans le Projet ; - ANGE 	<p>Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés et de ceux qui travaillent déjà, une formation serait dispensée chaque année pour s'assurer que tout le personnel est formé.</p>	<p>UEP</p>
<p>Formation sur le mécanisme de gestion des plaintes La formation portera sur les modules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'enregistrement et de traitement ; - Procédure de résolution de plainte ; - Documentation et traitement des plaintes ; - Utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes ; - Plaintes liées à l'EAS / HS <p>La formation ciblera les acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -UEP (spécialiste social et spécialiste de l'environnement, spécialiste de la sécurité, spécialiste de la passation de marchés) -Comités locaux ou régionaux de suivi ou de gestion des plaintes. -Structures techniques - ANGE - Les collectivités territoriales concernées. -Les ONG travaillant dans le domaine social dans la zone du Projet. 	<p>Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés et de ceux qui travaillent déjà, une formation serait dispensée tous les trimestres pour s'assurer que tout le personnel est formé.</p>	<p>UEP</p>
<p>Formation sur le Risque EAS / HS - Sensibilisation et mesures de prévention et d'atténuation des risques d'EAS/ HS ;</p>	<p>Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés et de ceux qui travaillent déjà, une formation serait dispensée tous les</p>	<p>UEP</p>

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CALENDRIER	AUTORITÉ / ENTITÉ RESPONSABLE
<p>Les thèmes, les activités et les publics cibles seront définis dans le plan d'action EAS / HS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -Diffusion du plan d'action EAS / HS (activités, groupes cibles) ; -Traitement des plaintes d'EAS / HS <p>La formation ciblera les acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -UEP (spécialistes environnemental et social, spécialiste sécurité, spécialiste passation de marchés, spécialiste suivi et évaluation), -Structures techniques centrales et locales, - ANGE - Les collectivités territoriales concernées. -ONG 	<p>trimestres pour s'assurer que tout le personnel, les acteurs et les parties prenantes impliqués sont formés.</p>	
<p>Formation sur les risques et la gestion en phase de travaux ciblant les travailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - EAS / HS, travail des enfants et travail forcé ; - MGP - y compris le mécanisme de plainte lié à l'EAS / HS - Respect du code de conduite mentionnant clairement l'interdiction d'EAS / HS et les sanctions en cas de faute, etc. - Pollution et dommages pendant les travaux du Projet, -Santé et sécurité au travail. 	<p>Travailleurs des sous-traitants</p> <p>Avant le début des travaux et organiser des sessions de remise à niveau régulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - UEP -Entrepreneurs
<p>Information/sensibilisation sur les risques environnementaux et sociaux potentiels ciblant les populations/communautés locales :</p> <p>Information / sensibilisation sur les risques environnementaux et sociaux potentiels, y compris le projet EAS / HS, pour susciter leur engagement et leur participation à l'identification des mesures visant à minimiser et à atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Avant le début des travaux et tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - UEP -Entrepreneurs - Ingénieur superviseur / entité de supervision